

**Communication d'AVOCATS.BE
Groupe Vasilescu c. Belgique**

En vue de la session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le groupe d'affaires Vasilescu fixée en juin prochain, AVOCATS.BE souhaite faire le point sur l'état des procédures qu'il a introduites contre l'Etat belge en ce qui concerne la surpopulation dans les prisons et suggérer des pistes pour diminuer à court terme cette surpopulation carcérale

1. Etat des procédures introduites par AVOCATS.BE contre l'Etat belge en ce qui concerne la surpopulation dans les prisons

Trois actions en responsabilité contre l'Etat belge ont été lancées en juin 2015 en raison de la surpopulation carcérale existante au sein des établissements pénitenciers de Mons, Lantin et Forest.

Les trois procédures ont été menées parallèlement.

Après un premier passage devant la Cour constitutionnelle, l'Etat belge contestant la recevabilité de l'action intentée par AVOCATS.BE dans l'intérêt des justiciables, les affaires ont pu être finalement plaidées devant les trois tribunaux.

Le 9 octobre 2018, le tribunal de première instance de Liège a rendu un premier jugement qui retient la responsabilité de l'Etat belge quant à la surpopulation carcérale existant au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin et condamne l'Etat belge à adopter des mesures appropriées permettant de lutter efficacement contre cette surpopulation carcérale.

Le tribunal a également désigné un expert judiciaire chargé de donner un avis sur la question de savoir s'il faut supprimer toute surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin pour que les droits fondamentaux des détenus y soient respectés ou si une certaine marge de tolérance pourrait être admise et si oui, laquelle et de donner un avis sur les délais qu'il serait raisonnable d'imposer à l'Etat belge pour parvenir soit à la suppression de toute surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin soit à la réduction de la surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin compte tenu de la marge de tolérance qui serait considérée comme admissible.

L'Etat belge a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour d'appel de Liège, AVOCATS.BE a introduit une demande nouvelle visant à ce que l'Etat belge cesse toute atteinte aux droits des détenus dans le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par un arrêt du 20 octobre 2020, la Cour a déclaré l'appel de l'Etat belge non-fondé, a confirmé le jugement d'instance mais a également condamné l'Etat belge à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à tout traitement inhumain et dégradant.



La Cour a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance pour la réparation à la suite au dépôt du rapport d'expertise judiciaire.

L'affaire est refixée le 17 octobre 2022 devant le tribunal de première instance de Liège pour que, comme l'espère AVOCATS.BE, l'Etat belge soit condamné, sous astreinte, à mettre un terme à la surpopulation carcérale et à tout traitement inhumain et dégradant.

Concernant la procédure diligentée à Mons, le tribunal de première instance a estimé être insuffisamment informé sur la situation existant au sein de l'établissement pénitentiaire et, par jugement du 12 septembre 2019, a donc désigné un expert judiciaire en vue de déterminer les problématiques présentes au sein de la prison de Mons.

Le rapport d'expertise a été déposé. Il est accablant.

AVOCATS.BE a conclu et veille à ce que l'affaire puisse revenir devant le tribunal pour être jugée.

Concernant la procédure diligentée à Bruxelles, après un passage par la Cour constitutionnelle, l'affaire a été plaidée devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles et, par un jugement du 9 janvier 2019, l'Etat belge a été condamné pour la manière dont il a géré l'établissement pénitentiaire de Forest mais également de Saint-Gilles puisque les deux établissements ont été regroupés.

L'Etat a été condamné sur la base de l'article 1382 du Code civil et considéré comme responsable de la surpopulation carcérale existante et ayant existé au sein de ces établissements pénitentiaires.

Le tribunal a condamné l'Etat belge à ramener le nombre de personnes détenues au sein de ces établissements pénitentiaires au nombre de places correspondant à la capacité maximale autorisée et ce, sous peine d'une astreinte fixée par jour et par détenu, le montant de l'astreinte augmentant au fil du temps.

L'Etat belge a interjeté appel de ce jugement mais a également demandé un délai d'épreuve complémentaire, ce qui lui a été accordé.

A l'issue de celui-ci, l'Etat belge a enfin estimé qu'il était temps de rencontrer AVOCATS.BE pour régler la problématique.

En raison de la crise sanitaire, les négociations ont été suspendues. La crise sanitaire a, il est vrai, engendré une diminution du nombre de détenus (v. ci-après).

La date d'audience devant la Cour d'appel n'a pas encore été fixée.

2. Pistes pour diminuer à court terme la surpopulation carcérale

Dans l'urgence et même si la prise en charge de la surpopulation nécessite une vision intégrée et intégrale, quelques pistes peuvent être avancées pour réduire la population carcérale au nombre de places autorisées.

Ces pistes ont déjà été communiquées par le passé à l'ancien ministre de la justice Koen Geens, notamment dans le cadre des négociations évoquées au point 1.

Ces pistes s'inspirent des décisions qui ont été prises notamment par l'Italie à la suite de l'arrêt pilote Torreggiani contre Italie début janvier 2013¹, de la proposition de la FARAPEJ² pour un véritable plan d'action contre la surpopulation carcérale en France ainsi que des recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté en France³ et des stratégies de réduction de surpopulation carcérale établies par l'ONU.

A LA SORTIE

1. Diminution automatique de la peine d'un certain nombre de jours pour toute période de X mois de détention et de bonne conduite.
2. Augmentation du recours à la surveillance électronique en matière d'exécution des peines.
3. Possibilité d'obtenir une indemnisation en nature en cas de détention en violation des droits fondamentaux (un jour de détention étant imputé sur la peine par jour de détention à prendre en considération). Si l'intéressé est libre, l'indemnisation se ferait de manière financière.
4. Recours à un mécanisme de type « grâce ». A l'heure actuelle, tant les grâces individuelles que les grâces collectives sont inexistantes à tout le moins de facto. Il faudrait en réintroduire la pratique.

Des groupes de détenus pourraient être graciés sur la base d'une loi spécifique ciblant une certaine catégorie de détenus ou d'infractions.

5. Mécanisme plus pertinent de libération pour raison humanitaire. Ainsi, il faudrait favoriser la libération compassionnelle.
6. Favoriser l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (cfr. notamment supra : modification de l'article 59 de la loi sur le statut juridique externe)
7. Augmenter le nombre de personnel pour travailler au sein du service psychosocial de chaque prison.

En effet, les processus de libération et de surveillance électronique sont particulièrement ralentis en raison du manque de personnel pour rédiger des rapports ad hoc.

¹ [https://hudoc.echr.coe.int/eng#/?itemid=\['001-115860'\]](https://hudoc.echr.coe.int/eng#/?itemid=['001-115860'])

² <http://www.farapej.fr/FrameIndex.php>

³ http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2018/02/Rapport-th%C3%A9matique-surpopulation-carc%C3%A9rale_web.pdf

Ainsi, le nombre de condamnés sortent sous surveillance électronique ou en fond de peine et non en libération conditionnelle en raison du retard dans la procédure.

8. Transférer les détenus placés au sein des annexes psychiatriques vers des établissements de soins appropriés.
9. Créer une capacité maximum pour chaque établissement pénitentiaire au-delà de laquelle aucune incarcération n'est plus possible.

Lorsque la cote d'alerte est atteinte, autoriser la direction de la prison à activer un dispositif afin de diminuer le nombre de détenus.

Il s'agirait d'aménagement de peines et de rendre plus rapide la sortie des personnes détenues.

10. Autoriser les tribunaux à prononcer des peines avec sursis simple et sursis probatoire quels que soient les antécédents judiciaires.

A L'ENTREE

11. Etablir un quota pour les détentions préventives (comme cela se fait en matière de protection de la jeunesse et de placement en IPPJ).

Assortir ce quota d'une obligation pour le juge d'instruction ou une juridiction d'instruction de placer en priorité en détention préventive par le biais de bracelet électronique.

Ne permettre d'y déroger que dans les cas de figures très particuliers (par exemple crime de sang) et pour un délai maximal.

Considérer que le temps de la détention préventive comme valant plus que le temps de la peine.

Pour rappel, la proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de culte du 6 février 2019 (doc. 54-3515/001) envisage la modification d'une loi sur la détention préventive.

Il faut aussi restreindre les infractions permettant la privation de liberté avant jugement. Ainsi, il faut prévoir de relever le seuil des peines prévues pour les infractions permettant la détention préventive.

12. Ne pas faire entrer en vigueur la proposition de loi du 06.02.2019 (op. cit.) en ce qu'elle permet la récidive de crime sur délit (article 67) et en ce qu'elle supprime l'article 61 du Code pénal en matière de concours de crime et de délit.

13. Modifier le Code Pénal en respectant la volonté et le travail des experts mandatés à cet effet, en ce compris leur souci de limiter l'incarcération et de supprimer la notion de récidive.

Ceci n'est qu'un aperçu des mesures possibles pour éradiquer rapidement la surpopulation carcérale.

MESURES COVID

En tout état de cause, si cette problématique est structurelle en Belgique, elle n'est pas pour autant insurmontable. En effet, lors de la première crise sanitaire liée au Covid-19, l'Etat belge a maîtrisé les flux et la surpopulation carcérale efficacement. De manière très rapide et de façon drastique, les prisons se sont vidées sur la base de directives contenues dans des circulaires ministérielles⁴ et par des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux⁵. (recours accru aux permissions de sortie, aux congés pénitentiaires, au bracelet électronique).

Ainsi, en un peu plus de trois mois, le taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire de Lantin est passé de 159 % en mars 2020 à 133 % en mai 2020⁶, sans aucun préjudice en termes de sécurité publique.

Toutefois, dès que la crise sanitaire s'est aplatie, l'État belge a cessé d'accorder les interruptions de peine en application des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux et a réincarcéré les bénéficiaires de telles mesures, de sorte que le taux d'incarcération est depuis lors en augmentation constante.

Cet épisode démontre cependant la capacité concrète de l'État belge à maîtriser de manière efficace et rapide la surpopulation carcérale, en prenant les mesures appropriées, **ce qu'il s'est abstenu et s'abstient encore de faire en dehors de la période de crise sanitaire.**

⁴ Service public fédéral Justice, Direction générale EPI, « Congé prolongé pour la durée de la pandémie de Coronavirus ».

⁵ Arrêté royal n°3 portant diverses dispositions relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 09.04.2020.

⁶ (mail CCSP)